



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2016-042

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2016

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2016-10-18-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association LES RESTAURANTS DU CŒUR DU PUY-DE-DÔME au titre de l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (3 pages) Page 4

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2016-10-01-002 - délégation de signatures (22 pages) Page 8

63-2016-10-17-004 - DS DAJ 2016 41 DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL TRESORERIE DE ST AMANT TALLENDE (2 pages) Page 31

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-10-19-003 - arrêté DDPP-STPRR-2016-30--A71--Test Equipements dynamiques --20-10 (4 pages) Page 34

63-2016-10-19-005 - ARRETE N° 16-02325 DU 19/10/2016 portant règlement intérieur de la commission d'arrondissement pour la sécurité de Clermont-Ferrand (5 pages) Page 39

63-2016-10-19-004 - ARRETE N°16-02324 du 19/10/2016 relatif à al présidence des commissions d'arrondissement pour la sécurité de CLERMONT FERRAND (2 pages) Page 45

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2016-10-05-006 - Arrêté préf signé (2 pages) Page 48

63_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2016-10-11-003 - CDEN ARRETE CONSTITUTIF 2016 (3 pages) Page 51

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-10-20-001 - AP de consultation du public concernant la demande d'enregistrement de M. BARRIER Fabrice pour l'exploitation d'un élevage de volailles à BUSSIERES ET PRUNS (63260) (3 pages) Page 55

63-2016-10-03-005 - Arrêté n° 16-02208 du 3 octobre autorisant le VALTOM a prolonger l'exploitation de l'ISDND du Milliazeix, commune de Miremont. (3 pages) Page 59

63-2016-10-17-005 - ARRETE N° 2016-93 AGR GARDE PARTICULIER Hocine BENIDER (3 pages) Page 63

63-2016-10-12-003 - Arrêté préfectoral du 12 10 2016 fixant des prescriptions complémentaire à la déchèterie exploitée par le SBA à Veyre Monton (11 pages) Page 67

63-2016-10-12-002 - Arrêté préfectoral du 12 10 2016 prorogeant la durée de validité de l'autorisation pour l'exploitation d'un parc éolien - St Ignat et Saint André le Coq (2 pages) Page 79

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2016-10-19-002 - ARRETE RECTORAL N°2016-467 DU 19 OCTOBRE 2016 FIXANT LE CALENDRIER DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND (2 pages) Page 82

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-10-04-008 - ARRETE portant reversement des crédits APRE (3 pages)	Page 85
63-2016-10-19-001 - COURS BLAISE PASCAL RECEPISSE (2 pages)	Page 89
63-2016-10-14-002 - declaration DUO DE L'ARBRE (2 pages)	Page 92
63-2016-10-14-003 - DECLARATION SIAD LEZOUX MARINGUES VERTAIZON (2 pages)	Page 95
63-2016-10-14-004 - ESUS SECOURS AUTO 63 (2 pages)	Page 98

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

63-2016-10-17-003 - Arrêté subdélégation signature DT 63 (1 page)	Page 101
---	----------

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2016-10-18-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'association LES RESTAURANTS DU CŒUR DU
PUY-DE-DÔME au titre de l'article L 365-4 du Code de la
Construction et de l'Habitation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ

SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association
LES RESTAURANTS DU COEUR
DU PUY-DE- DÔME**

**au titre de l'article L 365-4 du Code de la construction
et de l'habitation**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la demande du 19 septembre 2016 du représentant légal de l'association LES RESTAURANTS DU COEUR DU PUY-DE-DOME, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, complétée le 4 octobre 2016,

Considérant, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande de renouvellement de son agrément, l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R.365-1 (3°) du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association LES RESTAURANTS DU COEUR DU PUY-DE-DOME est agréée pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**intermédiation locative et de gestion locative sociale** prévue à l'article R365-1 (3°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- La location
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 :

L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6, Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 OCT. 2016

P/ La Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale


Alain BLETON

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2016-10-01-002

délégation de signatures



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES
PAYS DU CENTRE

Clermont-Ferrand, le 1^{er} octobre 2016

10 RUE CLAUDE GUICHARD
63 033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURES

L'administrateur Général des Finances publiques

Directeur de la Direction des Services Informatiques Pays du Centre

- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à l'organisation de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-94 du 20 avril 2011 portant intégration de M Alain Chapon chef des services fiscaux de classe normale dans le corps des administrateurs des finances publiques titularisé dans le grade d'administrateur général des finances publiques et nommé directeur des services informatiques Pays du Centre
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des Directions des services informatiques ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale ;


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Décide :

ART 1 – Délégation organisant la continuité de service en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la DiSI Pays du Centre.

Délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer tous les actes relatifs à ma gestion en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, est donnée à :

Frédéric CHOULANT	Inspecteur principal	Adjoint du directeur et responsable du pôle pilotage
Myriam CAZENAVE	Inspectrice principale	Responsable du pôle ressources

ART 2 .Délégation de signature en matière de marchés :

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont présentés à ma signature les marchés supérieurs à 50 000 € HT.

Les marchés supérieurs à 20 000 € HT et < ou égaux à 50 000€ HT peuvent être signés par la responsable du pôle ressources ou par mon adjoint.

ART 3.Délégation de signature en matière de dépenses et de recettes :

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont présentés à ma signature les décisions de dépenses dont le montant est supérieur à 50 000 € HT.

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu respectivement au siège ou dans chaque établissement.

Les décisions de dépenses inférieures ou égales à 10 000 € HT sont décidées dans le cadre du circuit interne des dépenses retenu, respectivement par le siège ou, de façon autonome, dans chaque établissement.

ART 4 .Délégation de signature en matière de personnel :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes administratifs et comptables en matière de personnel ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités, aux personnes désignées et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

Article 6.- La présente décision prend effet le 1^{er} octobre 2016. Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} octobre 2016

L'Administrateur général des Finances publiques

M. Alain CHAPON



Annexes décision délégation de signatures DiSI

Structures	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
DiSI Pôle pilotage	Frédéric CHOULANT	Inspecteur principal	Adjoint du directeur de la DiSI Responsable du pôle pilotage	- tous actes relatifs à la gestion administrative de la DiSI - décision de dépenses de la DiSI - état liquidatif de rémunérations ou indemnités des personnels des 4 établissements
Pôle ressources Service du budget	Myriam CAZENAVE Axel PECQUET	Inspectrice principale Inspecteur	Responsable du pôle ressources Adjoint au responsable du pôle ressources Responsable du service budget	Reçoit les mêmes pouvoirs que Frédéric CHOULANT En cas d'absence ou d'empêchement de Myriam CAZENAVE : - tous actes du service budget - mise en œuvre, sans pouvoir autonome, de tous actes de prévision et d'exécution du budget de la DiSI et notamment : ▲ recevoir les crédits des programmes 156, 309 et 723 ▲ décider des dépenses et des recettes et constater le service fait ▲ piloter les crédits de paiement
Pôle ressources Service du budget	Jean-Gérard GRACZYK	Contrôleur principal	Adjoint du responsable du service budget	Actes liés à sa fonction
Pôle ressources Service du budget	Annick FAFOURNOUX	Agent administratif	Approvisionneur Réceptionneur Valideur	Sans pouvoir autonome, expression des besoins d'achat de la DiSI et constatation du service fait. Recevoir les crédits des programmes 156, 309 et 723
Pôle ressources Service du budget	Marie-Cécile PENOT	Agent administratif	Approvisionneur Réceptionneur Valideur Porteur de carte d'achat	Sans pouvoir autonome, expression des besoins d'achat de la DiSI et constatation du service fait. Achats par carte
Service général secrétariat DiSI	Sandrine GAUMET	Agent administratif	Porteur de carte d'achat	Achats par carte Sans pouvoir autonome, validation des frais de déplacement

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Pôle ressources Service ressources humaines	Laurence Faure- Gautier	Inspectrice des finances publiques	Responsable du service ressources humaines DISI siège Conseillère handicap	Actes de gestion RH liés à ses fonctions et définis par le responsable de pôle
Pôle ressources Service ressources humaines	Michel Berrier	Agent administratif principal des finances publiques	Gestionnaire au service ressources humaines	Sans pouvoir autonome validation des frais de déplacement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES
PAYS DU CENTRE
SERVICE BUDGET
10 RUE CLAUDE GUICHARD
63 033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Clermont-Ferrand, le 1^{er} octobre 2016

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURES

L'administrateur Général des Finances publiques

Directeur de la Direction des Services Informatiques Pays du Centre

- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à l'organisation de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-94 du 20 avril 2011 portant intégration de M Alain Chapon chef des services fiscaux de classe normale dans le corps des administrateurs des finances publiques titularisé dans le grade d'administrateur général des finances publiques et nommé directeur des services informatiques Pays du Centre
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des Directions des services informatiques ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale ;


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

ARRETE

Art 1. – Délégation de signature organisant la continuité dans l'établissement de Clermont-Ferrand Guichard

Le directeur de l'établissement de Clermont-Ferrand Guichard assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement à la tête duquel il a été nommé.

A ce titre délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Art 2 – Délégation nécessaire à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement de Clermont-Ferrand Guichard

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans le tableau et aux conditions ci-après.

2.1 Délégation de signature en matière de dépense, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 10 000 euros HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

2.2 Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

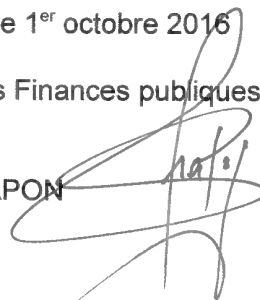
Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels.

Art 3.- La présente décision annule et remplace celle du 6 décembre 2013 et prend effet au 1^{er} octobre 2016. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} octobre 2016

L'Administrateur général des Finances publiques

M. Alain CHAPON



Structures	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
ESI CLERMONT GUICHARD	Jean-Denis METAYER	Administrateur des finances publiques adjoint	Directeur de l'établissement	Tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement Décision de dépense de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 10 000 Euros HT
	Laure NARDUCCI	Inspectrice principale	Adjointe au directeur d'établissement	Reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Jean- Denis METAYER
	Anne-Marie MISSONNIER	Inspectrice divisionnaire	Responsable de division	Reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Jean- Denis METAYER et de Laure NARDUCCI
	Florence CAPPONI	Inspectrice divisionnaire	Responsable de division	Reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Jean- Denis METAYER et de Laure NARDUCCI
	Aline GALLAND	Inspectrice	Responsable du Service Général porteuse de la carte d'achat	Décision de dépense de l'établissement d'un montant inférieur à 3000€ HT Achats par carte
	Dominique ROLLE	Contrôleuse	Agent au service général Porteuse de la carte achat	Achats par carte
	Olivier BRESSLER	Agent technique	Gardien- concierge porteur de la carte d'achat	Achats par carte



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES
PAYS DU CENTRE
SERVICE BUDGET
10 RUE CLAUDE GUICHARD
63 033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Clermont-Ferrand, le 1^{er} octobre 2016

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURES

L'administrateur Général des Finances publiques

Directeur de la Direction des Services Informatiques Pays du Centre

- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à l'organisation de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-94 du 20 avril 2011 portant intégration de M Alain Chapon chef des services fiscaux de classe normale dans le corps des administrateurs des finances publiques titularisé dans le grade d'administrateur général des finances publiques et nommé directeur des services informatiques Pays du Centre
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des Directions des services informatiques ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale ;

A
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

ARRETE

Art 1. – Délégation de signature organisant la continuité dans l'établissement de NEVERS

Le directeur de l'établissement de Nevers assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement à la tête duquel il a été nommé.

A ce titre délégation de signature lui est donné à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Art 2 – Délégation nécessaire à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement de NEVERS

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans le tableau et aux conditions ci-après.

2.1 Délégation de signature en matière de dépense, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 10 000 Euros HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignateurs.

2.2 Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

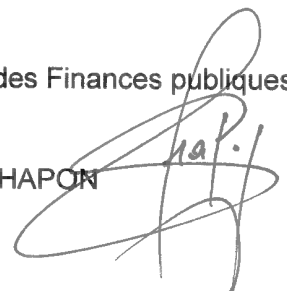
Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels, ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des personnels des ESI Clermont-Ferrand Parlette et de Limoges.

Art 3.- La présente décision annule et remplace celle du 1^{er} janvier 2012 et prend effet au 1^{er} octobre 2016. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} octobre 2016

L'Administrateur général des Finances publiques

M. Alain CHAPON



Structures	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
ESI NEVERS	Jean-Luc BOURSON	Administrateur des finances publiques adjoint	Directeur de l'établissement	Tout acte relatif à la gestion administrative de l'établissement Décision de dépense de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT état liquidatif de rémunération ou indemnité des personnels des établissements de Limoges et de Parlette
	Anne-Laure BOUVIER	Inspectrice principale	Adjointe au directeur d'établissement	Reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc BOURSON
	Olivier COMBELLE	Inspecteur divisionnaire	Responsable des services d'assistance	Reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc BOURSON et d'Anne –Laure BOUVIER
	Bruno LÉBOUC	Inspecteur divisionnaire	Responsable du pôle exploitation	Reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc BOURSON et d'Anne –Laure BOUVIER
	Colette PARE	Contrôleur	Porteuse de carte d'achat	Achats par carte
	Laurent THERAROS	Contrôleur	Porteur de carte d'achat	Achats par carte



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES
PAYS DU CENTRE
SERVICE BUDGET
10 RUE CLAUDE GUICHARD
63 033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Clermont-Ferrand, 1^{er} octobre 2016

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURES

L'administrateur Général des Finances publiques

Directeur de la Direction des Services Informatiques Pays du Centre

- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à l'organisation de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-94 du 20 avril 2011 portant intégration de M Alain Chapon chef des services fiscaux de classe normale dans le corps des administrateurs des finances publiques titularisé dans le grade d'administrateur général des finances publiques et nommé directeur des services informatiques Pays du Centre
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des Directions des services informatiques ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale ;


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

ARRETE

Art 1. – Délégation de signature organisant la continuité dans l'établissement de LIMOGES

Le directeur de l'établissement de Limoges assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement à la tête duquel il a été nommé.

A ce titre délégation de signature lui est donné à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Art 2 – Délégation nécessaire à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement de LIMOGES

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans le tableau et aux conditions ci-après.

2.1 Délégation de signature en matière de dépense, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 10 000 Euros HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignateurs.

2.2 Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

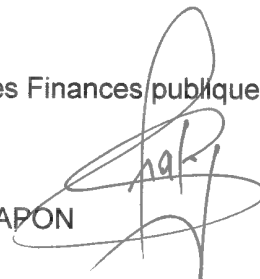
Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels.

Art 3.- La présente décision annule et remplace celle du 1^{er} septembre 2014 et prend effet au 1^{er} octobre 2016. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} octobre 2016

L'Administrateur général des Finances publiques

M. Alain CHAPON



Structures	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
ESI LIMOGES	François SOUCHU	AFIPA	Directeur de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> - Tout acte relatif à la gestion administrative de l'établissement - Décision de dépense de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 10 000 Euros HT
	Alain SOULARUE	Inspecteur divisionnaire hors classe	Adjoint au chef d'établissement	Reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de François SOUCHU
	Franck MARGNOUX	Agent	Service logistique de proximité Porteur de carte d'achat	Achats par carte

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES
PAYS DU CENTRE
SERVICE BUDGET
10 RUE CLAUDE GUICHARD
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

lermont-Ferrand, le 1^{er} octobre 2016

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURES

L'administrateur Général des Finances publiques

Directeur de la Direction des Services Informatiques Pays du Centre

- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à l'organisation de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-94 du 20 avril 2011 portant intégration de M Alain Chapon chef des services fiscaux de classe normale dans le corps des administrateurs des finances publiques titularisé dans le grade d'administrateur général des finances publiques et nommé directeur des services informatiques Pays du Centre
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des Directions des services informatiques ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale ;

ARRETE

Art 1. – Délégation de signature organisant la continuité dans l'établissement de Clermont-Ferrand PARLETTE

Le directeur de l'établissement de Clermont-Ferrand Parlette assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement à la tête duquel il a été nommé.

A ce titre délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Art 2 – Délégation nécessaire à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement de Clermont-Ferrand PARLETTE

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans le tableau et aux conditions ci-après.

2.1 Délégation de signature en matière de dépense, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 10 000 Euros HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

2.2 Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

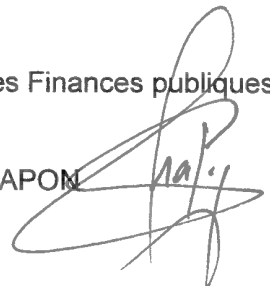
Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels.

Art 3.- La présente décision prend effet au 1^{er} octobre 2016. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} octobre 2016

L'Administrateur général des Finances publiques

M. Alain CHAPON



Structures	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
ESI CLERMONT PARLETTE	François BISTOS	Inspecteur principal	Directeur de l'établissement	Tout acte relatif à la gestion administrative de l'établissement Décision de dépense de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT
	Anne ROUELLE	Inspectrice divisionnaire hors classe	Adjointe chef ESI	Reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de François BISTOS
	Joëlle GRANDJEAN	Inspectrice divisionnaire hors classe	Équipe de direction	Reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de François BISTOS et Anne ROUELLE
	Jean-Luc DUPREZ	Inspecteur divisionnaire de classe normale	Équipe de direction Porteur de carte achat	Reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de François BISTOS et Anne ROUELLE Achats par carte
	Carmen BARRANCO	Contrôleuse	Responsable du Service logistique de proximité	Achats par carte

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2016-10-17-004

DS DAJ 2016 41

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL TRESORERIE DE
GRACIEUX FISCAL TRESORERIE DE ST AMANT
SAINT AMANT TALLENDE
TALLENDE

DS DAJ 2016 - 41

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint-Amant-Tallende ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme DELMAS Monique, Contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint-Amant-Tallende, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000,00 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LABERNIA Pascale	Contrôleur	10 000,00€	6 mois	10 000,00€
BOUDON Dimitri	Agent	10 000,00€	6 mois	10 000,00€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

A Saint-Amant-Tallende, le 17 octobre 2016

Le comptable,



Guillaume MARION-BERTHE
Inspecteur
des Finances Publiques

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-10-19-003

arrêté DDPP-STPRR-2016-30--A71--Test Equipements
dynamiques --20-10

*Reglementation de la circulation sur A71 pendant des tests des équipements dynamiques du noeud
A71/A89 (Combronde)*



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2016-D.D.P.P.-P.S.R.-30
Réglementant la circulation sur l'autoroute A71 pendant le test des
équipements dynamiques de gestion de trafic équipant le nœud A71/A89
le jeudi 20 octobre 2016

LA PREFETE DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°07/2854 permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, pour le département du Puy de Dôme, du 12 juin 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral 12/ 02570 du 26 décembre 2012 portant autorisation d'une expérimentation de nouveaux équipements de signalisation et de sécurité sur l'A71 au droit de l'échangeur A71/A89 lors des saisons hivernales jusqu'au 1^{er} mai 2015 ;
Vu l'arrêté INTS1528197A du 11 décembre 2015 relatif à l'expérimentation d'un dispositif de signalisation dynamique de filtrage des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et de fermeture des bretelles d'accès à tous les véhicules au niveau de l'échangeur autoroutier de Combronde de l'autoroute A 71 vers l'autoroute A 89 ;
Vu l'arrêté préfectoral 15/ 01800 du 16 décembre 2015 portant nouvelle autorisation d'une expérimentation de nouveaux équipements de signalisation et de sécurité sur l'A71 au droit de l'échangeur A71/A89 ouest (Clermont-Bordeaux) jusqu'au 10 décembre 2018 ;
Vu la note technique (NORDEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son Annexe1 ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 ;

Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 18 octobre 2016 ;
Vu l'avis de L'Escadron Départemental de Sécurité Routière en date du 19/10/2016 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental 63 en date du 19/10/2016 ;

ARRÊTE

Pour tester le bon fonctionnement des équipements de gestion de trafic installés au droit du nœud autoroutier A71/A89, la circulation sera réglementée, sur l'autoroute A71, conformément aux modalités des articles suivants.

Article 1 – Mesures de gestion trafic dans le sens Nord/Sud

Article 1.1 – Test gabarits PL

Une mesure de Gestion des Poids Lourds MG4 interdisant l'accès aux Poids Lourds à l'A89 depuis l'A71, en provenance de Paris, sera effective le jeudi 20 octobre 2016, entre 09h00 et 11h00.
Dès la validation du bon fonctionnement de la signalisation dynamique et de la commande du gabarit catégoriel pour permettre le passage d'une saleuse ASF, la mesure sera levée.

Article 1.2-Test Barrières

Une mesure de Gestion de Trafic MG5 interdisant l'accès aux Véhicules Légers et aux Poids Lourds à l'A89 depuis l'A71, en provenance de Paris, sera effective le jeudi 20 octobre 2016, entre 09h00 et 11h00.
Dès la validation du bon fonctionnement de la signalisation dynamique et du déploiement des équipements interdisant l'accès à l'autoroute A89, la mesure sera levée.

Article 2 – Mesures de gestion trafic dans le sens Sud/Nord

Article 2.1 – Test gabarits PL

Une mesure de Gestion des Poids Lourds MG4 interdisant l'accès aux Poids Lourds à l'A89 depuis l'A71, en provenance de Clermont-Ferrand, sera effective le jeudi 20 octobre 2016, entre 10h30 et 13h00.
Dès la validation du bon fonctionnement de la signalisation dynamique et de la commande du gabarit catégoriel pour permettre le passage d'une saleuse ASF, la mesure sera levée.

Article 2.2-Test Barrières

Une mesure de Gestion de Trafic MG5 interdisant l'accès aux Véhicules Légers et aux Poids Lourds à l'A89 depuis l'A71, en provenance de Clermont-Ferrand, sera effective le jeudi 20 octobre 2016, entre 10h30 et 13h00.
Dès la validation du bon fonctionnement de la signalisation dynamique et du déploiement des équipements interdisant l'accès à l'autoroute A89, la mesure sera levée.

Article 3

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, ces mesures seront anticipées ou reportées à un autre jour des semaines 43 ou 44 – mêmes horaires. Cette information sera transmise à la Préfecture du Puy-de-Dôme, 24 heures préalablement à chaque test.

Article 4

Durant ces mesures, des déviations seront mises en place : les Véhicules légers et/ou Poids Lourds n'ayant pu accéder à l'A89 :

- En provenance de Clermont-Ferrand, poursuivront leur trajet sur l'A71 jusqu'au diffuseur n°12.1 de Combronde pour se retourner au giratoire situé en aval du péage. De là, ils accéderont à l'A71 en direction du Sud puis à l'A89 en direction de Bordeaux.
- En provenance de Paris, poursuivront leur trajet sur l'A71 jusqu'au diffuseur n°13 de Riom pour se retourner au giratoire situé en aval du péage sur la RD 2009. De là, ils accéderont à l'A71 en direction du Nord puis à l'A89 en direction de Bordeaux.

Article 5

Les mesures MG4 et MG5 seront activées en concertation avec les forces de l'Ordre de l'Autoroute qui assureront les mesures de police durant l'exercice.

Article 6

La signalisation, en application de l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière sera assurée par la société APRR.

Article 7

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy de Dôme.

Article 9

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,

Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône).

Clermont-Ferrand, le 19/10/2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du service S.T.P.R.R.

Nicolas COMBES – PI Daniel Angelliaume

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

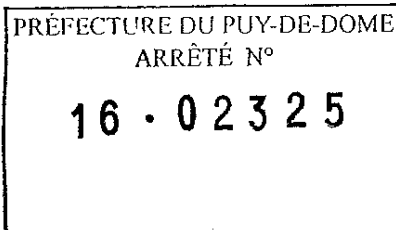
63-2016-10-19-005

ARRETE N° 16-02325 DU 19/10/2016 portant règlement
intérieur de la commission d'arrondissement pour la
sécurité de Clermont-Ferrand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**portant règlement intérieur
de la commission d'arrondissement pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les ERP de Clermont-Ferrand**

Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n°16-00514 du 4 mars 2016 portant règlement intérieur de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les ERP de Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté n° 16-002209 du 1^{er} octobre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : COMPOSITION

La Commission d'Arrondissement pour la Sécurité (CAS) contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Clermont-Ferrand est constituée comme suit :

1. Président :

La CAS contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Clermont-Ferrand est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence peut être assurée par :

- un autre membre du corps préfectoral ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son adjoint ;
- un agent de catégorie A ou B du Interministériel de Défense et de Protection Civiles ;
- un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par le préfet.

2. Membres avec voix délibérative :

- **un sapeur pompier titulaire** du brevet de prévention de niveau PRV 2 et inscrit sur la liste annuelle d'aptitude départementale de la spécialité Prévention arrêtée par le préfet,
- **le maire de la commune concernée**, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,
en fonction des affaires traitées :
- **un représentant de la Direction Départementale des Territoires** pour :
 - les visites de réception des établissements recevant du public des 2èmes et 3èmes catégories,
 - les visites de réception d'établissements spéciaux (qui n'appellent pas de classement en catégorie au sens de l'article R-13-19 du CCH) de plus de 300 personnes,
 - les visites de réception des parcs de stationnement d'une capacité d'accueil de plus de 250 véhicules et moins de 1 000,
- **un représentant des forces de l'ordre**, selon la zone de compétence, pour toutes les visites relatives aux ERP suivants :
 - les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) ;
 - les ERP de type REF (refuges de montagnes) ;
 - les ERP de type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, de centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) ;
 - les ERP de type PA (établissement de plein air) ;
 - les ERP sous avis défavorables sans distinction de type ou de catégorie ;
 - les visites inopinées de tous types d'ERP.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la CAS de Clermont-Ferrand ne peut émettre d'avis.

Le président de la commission d'arrondissement conserve la possibilité de faire appel à un représentant de la DDT et/ou des forces de l'ordre dès qu'il le juge nécessaire.

Le représentant de la DDT et/ou des forces de l'ordre seront alors membres avec voix délibérative.

Tout autre participant n'ayant pas voix délibérative, peut être convoqué à titre consultatif et de conseil, en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 2 : COMPETENCE TERRITORIALE

La CAS de Clermont-Ferrand est compétente pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement chef-lieu, à l'exception des communes de La Bourboule, du Mont-Dore et de Murat-le-Quaire.

ARTICLE 3: ATTRIBUTIONS

La CAS de Clermont-Ferrand est chargée des visites de contrôle (périodiques ou inopinées) et des visites de réception des établissements recevant du public relevant des 2èmes, 3èmes, 4èmes et 5ème catégories, à l'exception :

- des parcs de stationnement de plus de 1 000 véhicules ;
- des gares ;
- des établissements pénitentiaires.

ARTICLE 4: SECRETARIAT

Le secrétariat de la CAS de Clermont-Ferrand est assuré par la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles. L'élaboration des rapports des CAS est confiée au SDIS.

ARTICLE 5: VISITES PAR LA COMMISSION EN FORMATION COMPLETE

a) Saisine de la commission

La saisine, par le maire, de la CAS de Clermont-Ferrand, en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée, au minimum, un mois avant la date d'ouverture prévue. Cette demande est adressée au secrétariat de la CAS de Clermont-Ferrand.

b) Convocation

La convocation écrite, établie par le secrétariat de la CAS, comportant la nature de la visite et son horaire, est adressée aux membres de la CAS ainsi qu'à l'exploitant, onze jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la CAS souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

c) Compte-rendu de la visite

Le compte-rendu de visite est approuvé par tous les membres présents à l'issue de la réunion.

ARTICLE 6: PARTICIPATION DE L'EXPLOITANT

L'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123.16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de la CAS de Clermont-Ferrand.

Il est entendu à la demande de la CAS ou sur sa demande, mais il n'assiste pas aux délibérations quand elles se tiennent à huis clos.

ARTICLE 7: AVIS ET FORMULATION D'AVIS

La CAS de Clermont-Ferrand émet un avis conclusif favorable ou un avis défavorable.

Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information, la CAS peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la CAS. Ce document est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 8 : GROUPE DE VISITE

Il est créé un groupe de visite pour CAS de Clermont-Ferrand, compétent dans le secteur géographique défini à l'article 2 du présent arrêté.

a) Composition :

Le groupe de visite comprend :

- **un sapeur pompier** titulaire du brevet de prévention de niveau PRV 2 (rapporteur), et inscrit sur la liste annuelle d'aptitude départementale de la spécialité Prévention arrêtée par le préfet ;
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- en fonction des affaires traitées :
- **un représentant des forces de l'ordre**, selon la zone de compétence, pour les visites périodiques des établissements suivants :
 - les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) ;
 - les ERP de type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, de centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) ;
 - les ERP de type PA (établissement de plein air) ;
 - les ERP de type REF (refuges de montagnes) ;
 - les centres de rétention administrative et établissement pénitencier.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Le président de la commission d'arrondissement conserve la possibilité de faire appel à un représentant des forces de l'ordre dès qu'il le juge nécessaire.

Le représentant des forces de l'ordre est alors membre avec voix délibérative.

Le groupe de visite est convoqué dans les conditions décrites dans l'article 5 §b ci-dessus.

b) Attributions :

Le groupe de visite est plus spécialement adapté aux visites périodiques des ERP des 2èmes, 3èmes, 4èmes et 5èmes catégories à l'exclusion des établissements signalés comme présentant un enjeu particulier.

Les autres types de visites définis à l'article 3 du présent arrêté demeurent à la charge de la commission en formation complète définie à l'article 1, soit :

- visites de réception avant ouverture ;
- visites de réception de travaux ;
- visites périodiques d'ERP sous avis défavorables ;
- visites périodiques d'ERP avec locaux à sommeil ;
- visites dont l'enjeu particulier a été signalé par l'un des membres de la commission ;
- visites inopinées des établissements ;

Le groupe de visite ne rend pas d'avis et doit présenter ses conclusions à la Commission d'Arrondissement pour la Sécurité de Clermont-Ferrand sous la forme d'un rapport de groupe de visite.

c) Fonctionnement :

Le rapport du groupe de visite est établi par le rapporteur à l'issue de chaque visite. Il est conclu par une proposition d'avis, signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Il permet à la CAS de délibérer lors de ses réunions en séance plénière.

Le secrétariat de la commission veille à ce que le délai entre la visite effectuée par le groupe de visite et la réunion plénière de la commission soit le plus rapproché possible et n'exécède pas des délais raisonnables.

ARTICLE 9 : COMMISSION PLENIERE EN SALLE

a) Périodicité :

La CAS de Clermont-Ferrand se réunira aussi souvent que de besoin.

b) Quorum:

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 8, ou faute de l'avis écrit motivé de l'élu empêché, la commission concernée ne peut émettre d'avis.

Les élus membres qui seraient empêchés peuvent faire parvenir au secrétariat de la commission, avant la réunion de la commission, leur avis motivé par écrit sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives, à savoir : la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

c) Rapporteur:

Les rapporteurs du groupe de visite, sapeurs-pompiers titulaires du PRV2 et inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité arrêtée par le Préfet, sont désignés par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

d) Secrétariat :

Le secrétariat de la CAS de Clermont-Ferrand, lors de ses réunions en salle, est assurée par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

ARTICLE 10

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2016-00514 du 04 mars 2016 et entre en vigueur à la date de signature.

ARTICLE 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur départemental de la protection de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

19 OCT. 2016

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Nicolas DUFAUD.

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

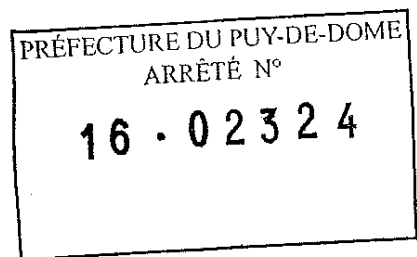
63-2016-10-19-004

ARRETE N°16-02324 du 19/10/2016 relatif à al
présidence des commissions d'arrondissement pour la
sécurité de CLERMONT FERRAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**relatif à la présidence des commissions
d'arrondissement pour la sécurité dans le
département du Puy-de-Dôme**

Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n° 16-000367 du 1^{er} mars 2016 relatif à la présidence des commissions d'arrondissement pour la sécurité dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° 16-02209 du 1^{er} octobre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les commissions d'arrondissement pour la sécurité d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers sont présidées par les Sous-Préfets d'arrondissement.

En cas d'absence, ou d'empêchement, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture ou un fonctionnaire désigné à l'article 2 du présent arrêté.

Les commissions d'arrondissement pour la sécurité de Clermont-Ferrand est présidée par le Directeur de Cabinet ou le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

En cas d'absence, ou d'empêchement, la présidence est assurée par le Directeur Départemental adjoint, le chef du service sécurité civile ou un fonctionnaire désigné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont désignés pour présider les commissions d'arrondissement pour la sécurité, en cas d'absence ou d'empêchement des présidents nommés en article 1^{er}, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Commission d'arrondissement pour la sécurité d'Ambert :

Madame Pascale FIORILLO, secrétaire administrative de classe supérieure ;

Commission d'arrondissement pour la sécurité d'Issoire et les communes de La Bourboule, Le Mont-Dore et Murat-le -Quaire :

Madame Virginie RODIER, secrétaire administrative de classe supérieure ; secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture d'Issoire ;

Commission d'arrondissement pour la sécurité de Riom :

Monsieur Hervé MOREAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Riom ;

Commission d'arrondissement pour la sécurité de Thiers :

Madame Virginie OPE, secrétaire administrative de classe supérieure.

Commission d'arrondissement pour la sécurité de Clermont-Ferrand hors les communes de La Bourboule, Le Mont-Dore et Murat-le -Quaire :

Monsieur Christian DURIEUX, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de service de sécurité civile ;

Madame Marie-Hélène RANGER, secrétaire administrative de classe supérieure ;

Madame Christelle FAYRET, secrétaire administrative de classe normale ;

Madame Séverine CHAZAL, secrétaire administrative de classe normale ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 16-000367 du 1^{er} mars 2016 et entre en vigueur à la date de signature.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, et le directeur départemental de la protection de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

19 OCT. 2016

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Nicolas DUFAUD.

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2016-10-05-006

Arrêté préf signé

*Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de
Charensat*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

ARRÊTÉ N°

**portant création d'une zone
d'aménagement différé sur le
territoire de la commune de Charensat**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 212.1 et suivants et R 212.1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Charensat du 23 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Charensat, délimitée sur le plan annexé au présent arrêté. La dite zone est dénommée « zone d'aménagement différé du Bourg ».

ARTICLE 2 : Cette zone d'aménagement différé a pour objet la mise en œuvre d'une politique d'aménagement locale avec accueil, organisation, maintien ou extension du tissu économique, le maintien des services à la population, le développement des loisirs et du tourisme, la réalisation d'équipements collectifs, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine, la maîtrise foncière lors de mutations éventuelles, la lutte contre l'insalubrité ainsi que la mise aux normes accessibilité handicapés, voirie et bâtiments.

ARTICLE 3 : La commune de Charensat est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté, accompagnée du plan de délimitation, sera déposée à la mairie de Charensat. Avis de ce dépôt est donné par affichage à la mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 6 : La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable, à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées aux articles 4 et 5. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

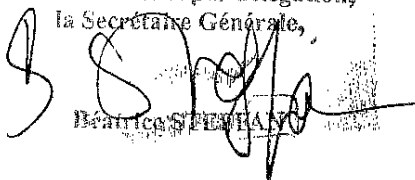
- au maire de la commune de Charensat,
- à la Préfète du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement),
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand,
- au greffe du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Charensat, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **05 OCT. 2016**

La Préfète

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice STEPHAN

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2016-10-11-003

CDEN ARRETE CONSTITUTIF 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU les articles R235-1 à R235-11 du code de l'Education

SUR proposition du Conseil départemental en date du 21 septembre 2016

SUR proposition du Conseil régional en date du 6 octobre 2016

SUR proposition de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme en date du 29 septembre 2016

SUR proposition de la Fédération Syndicale Unitaire en date du 11 octobre 2016

SUR proposition de la Délégation U.N.S.A. - Education en date du 6 octobre 2016

SUR proposition de SUD éducation en date du 7 octobre 2016

SUR proposition de FORCE OUVRIERE en date du 29 septembre 2016

SUR proposition de l'Association Départementale des PEEP en date du 7 octobre 2016

SUR proposition du Conseil Départemental FCPE du Puy-de-Dôme en date du 22 septembre 2016

SUR proposition du Comité Départemental Jeunesse au Plein Air en date du 11 octobre 2016

VU les désignations des personnalités qualifiées par Madame la Préfète en date du 21 septembre 2016 et par Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 21 septembre 2016

SUR proposition de l'Union des DDEN en date du 28 septembre 2016

SUR proposition du Directeur académique des services de l'Education nationale

ARRETE

Article 1 : Outre les présidents et vice-présidents, la composition du C.D.E.N. du Puy-de-Dôme est fixée comme suit :

A/ Dix membres représentant le Département, la Région et les Communes soit :

I - Cinq représentants du Conseil départemental :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA	Mme Nathalie CARDONA
M. Florent MONEYRON	Mme Nicole ESBELIN
Mme Clémentine RAINEAU	Mme Emilie GUEDOUAH VALLEE
M. Jean-Paul CUZIN	Mme Anne-Marie PICARD
M. Jean-Marc BOYER	Mme Martine BONY

II - Un Représentant du Conseil régional :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Myriam FOUGERE	Mme Marie-Thérèse SIKORA

III - Quatre maires désignés par l'association des Maires du Puy-de-Dôme :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Sébastien GOUTTEBEL (Murol)	M. Simon RODIER (St-Bonnet-le-Chastel)
M. Mohand HAMOUMOU (Volvic)	Mme Nadine BOUTONNET (Ménétrol)
M. Yves ARNAUD (Olby)	M. Philippe DOMAS (St-Bonnet-es-Allier)
M. Jean HOUILLON (St-Victor-la-Rivière)	Mme Pascale BRUN (Augnat)

B/ Dix représentants des personnels titulaires de l'enseignement désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Didier LIENNART (FSU)	M. Jonathan BOUDET (FSU)
M. Philippe LEYRAT (FSU)	Mme Valérie DUPONT (FSU)
M. Fabien CLAVEAU (FSU)	Mme Sandrine CLOUVEL (FSU)
M. Bruno BISSON (UNSA-Education)	Mme Amandine DUVIVIER (UNSA-Education)
M. Daniel CORNET (UNSA-Education)	Mme Sylvie DOMPNIER (UNSA-Education)
Mme Béatrice CHALLENGE (UNSA-Education)	Mme Anne-Marie SO (UNSA-Education)
M. Hervé FRAILE (UNSA-Education)	M. Bernard SLUSARCZYK (UNSA-Education)
M. Pierre VALLEJO (UNSA-Education)	Mme Aude PERRIN (UNSA-Education)
M. Joël COURBON (SUD éducation)	M. Mathieu TOBIE (SUD éducation)
M. Mathieu RICHETIN (Force Ouvrière)	Mme Auriane ACOSTA (Force Ouvrière)



C/ Dix membres représentant les usagers dont :

I - Sept représentants des associations de parents d'élèves représentatives :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Aurélien DEMANGEAT (FCPE)	Mme Stéphanie COURSEYRE (FCPE)
Mme Graziella JACQUELIN (FCPE)	Mme Corinne ACHERIAUX (FCPE)
Mme Karine POTET (FCPE)	Mme Annabel DABRIGEON (FCPE)
Mme Lindita GERDECI (FCPE)	Mme Jacqueline DELIGNE (FCPE)
M. Olivier DEVISE (FCPE)	Mme Sandrine RAYNAL (FCPE)
M. Frédéric SOYER (PEEP)	Mme Agathe GELOT-LAFFITTE (PEEP)
M. Christian WALTER (PEEP)	M. Hervé RAQUIN (PEEP)

II - Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Isabelle WATTENNE (JPA)	M. Frédéric RIDEAU (FAL 63)

III - Une personnalité qualifiée désignée par le Préfet :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-François MEPLAIN (UDAF)	M. Bernard TRIVIAUX (Directeur de la CAF du Puy-de-Dôme)

IV - Une personnalité qualifiée désignée par le Président du Conseil départemental :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. André NEYRAT (Ancien Conseiller général de Manzat)	M. Guy BRUNET (Ancien Conseiller général de Menat)

Article 2 : Est appelé à siéger à titre consultatif un Délégué Départemental de l'Education Nationale :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Georges HADDOU	M. Claude GAUTHIER

Article 3 : L'arrêté susvisé du 24 août 2016 est abrogé.

Article 4 : La durée du mandat des titulaires et des suppléants est de trois ans à compter du 11 octobre 2016 et prendra fin le 10 octobre 2019.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur académique des services de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 octobre 2016

signé
LA PREFETE



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-10-20-001

AP de consultation du public concernant la demande
d'enregistrement de M. BARRIER Fabrice pour
l'exploitation d'un élevage de volailles à BUSSIERES ET
PRUNS (63260)

*AP de consultation du public concernant la demande d'enregistrement de M. BARRIER Fabrice
pour l'exploitation d'un élevage de volailles à BUSSIERES ET PRUNS (63260)*

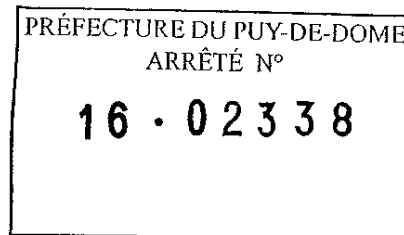


PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement



ARRETE

**Portant modalités de consultation du public
procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux
installations classées pour la protection de l'environnement**

Commune de BUSSIERES ET PRUNS

**demande présentée par Monsieur Fabrice BARRIER concernant l'exploitation d'un élevage
avicole sous le régime de l'enregistrement pour la production de volailles de chair
(33 000 emplacements) implanté, 26 rue du Pigeonnier sur le territoire de la commune de
BUSSIERES ET PRUNS**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la demande par laquelle M. Fabrice BARRIER sollicite l'autorisation d'exploiter sous le régime de l'enregistrement un élevage de volailles implanté, 26 rue du Pigeonnier sur le territoire de la commune de BUSSIERES ET PRUNS (63260) et rangé dans les Installations Classées soumises à enregistrement sous le N° 2111-2 de la nomenclature des Installations Classées;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- **Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La demande présentée par M. Fabrice BARRIER concernant l'autorisation d'exploiter sous le régime de l'enregistrement un élevage de volailles de chair (33000 emplacements) implanté, 26 rue du pigeonnier, sur le territoire de la commune de BUSSIERES ET PRUNS (63260) fera l'objet d'une consultation du public **en mairie de BUSSIERES ET PRUNS du lundi 14 novembre 2016 au lundi 12 décembre 2016 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit :

les mardi et jeudi de 14h30 à 16h30 et le vendredi de 17h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : La demande est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr
accès:politiques publiques-environnement- installations classées pour la protection de l'environnement- dossiers en cours d'instruction-procédure d'enregistrement.

ARTICLE 3 : Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de BUSSIERES ET PRUNS aux jours et heures d'ouverture des bureaux indiqués à l'article 1^{er}.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire.

Il pourra également adresser ses remarques :

-par lettre au préfet, direction des collectivités territoriales et de l'environnement –
Bureau de l'Environnement- 18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND
-par mail à l'adresse électronique suivante : pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr

Ces démarches devront être effectuées **avant la fin du délai de consultation du public**.

ARTICLE 4 : Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux :
- pour le département du Puy-de-Dôme, « La Montagne » et « Le Semeur Hebdo »

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairies de BUSSIERES ET PRUNS, AUBIAT, AIGUEPERSE, THURET, SARDON, CHAMPS, JOZERAND, SAINT-AGOULIN.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux de BUSSIERES ET PRUNS, AUBIAT, AIGUEPERSE, THURET, SARDON, CHAMPS, JOZERAND, SAINT-AGOULIN. sont consultés. L'avis devra être exprimé et communiqué au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 : Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet :
M. Fabrice BARRIER, 26 rue du Pigeonnier-63260 BUSSIERES ET PRUNS.

ARTICLE 7 : Madame le maire de BUSSIERES ET PRUNS à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture – direction des collectivités territoriales et de l'environnement, qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 8 : Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

-soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles
-soit un refus d'enregistrement
-soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.
Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.


Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

ARTICLE 9 : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

ARTICLE 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de BUSSIERES ET PRUNS, AUBIAT, AIGUEPERSE, THURET, SARDON, CHAMPS, JOZERAND, SAINT-AGOULIN ainsi que M. Fabrice BARRIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 20 OCT. 2016

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

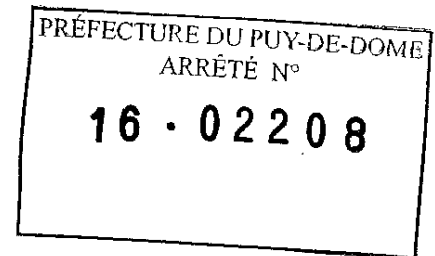
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-10-03-005

Arrêté n° 16-02208 du 3 octobre autorisant le VALTOM a
prolonger l'exploitation de l'ISDND du Milliazeix,
commune de Miremont.



PREFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°
Autorisant le VALTOM
à prolonger l'exploitation d'une
installation de stockage de déchets
non dangereux (ISDND) au lieu-dit
du Milliazeix sur le territoire de la
commune de MIREMONT

La préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, remplaçant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;

VU le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du département du Puy de Dôme approuvé par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2014 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/00022 du 3 janvier 2008 autorisant le SICTOM de PONTAUMUR-PONTGIBAUD à exploiter et à étendre le centre de stockage des déchets non dangereux de Milliazeix à Miremont, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°13/02439 du 23/12/2013 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014245-0006 du 2 septembre 2014 portant changement d'exploitant au profit du VALTOM ;

VU la demande présentée le 9 juin 2016 par le VALTOM dont le siège social est situé 1, chemin des Domaines de Beaulieu – 63000 CLERMONT-FERRAND, en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Miremont ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 août 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 9 septembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 septembre 2016 à la connaissance du demandeur et sa réponse du 29 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il est possible, compte tenu du vide de fouille estimé au 30/10/2016, de prolonger l'autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Milliazeix à Miremont jusqu'au 31 mars 2017 afin de saturer le vide de fouille, avant la fermeture définitive du site, en préservant l'environnement de manière optimale ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que les modifications proposées par l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 5 août 2016 ne peuvent être considérées comme substantielles car, notamment, elles n'entraînent pas de nouveaux impacts sur l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés d'autorisation du VALTOM, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Miremont, au lieu-dit du Milliazeix sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 modifié est modifié comme suivant :

- la phrase : « La durée de l'exploitation du centre de stockage de déchets court jusqu'au 30 octobre 2016 (dernier apport de déchets). » est remplacée par la phrase : « La durée de l'exploitation du centre de stockage de déchets court jusqu'au 31 mars 2017 (dernier apport de déchets). »

ARTICLE 3 - Dispositions administratives

Article 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au Président du Valtom et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Miremont par les soins du Maire pendant un mois.

Article 3.4 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Miremont ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires
- au Sictom de PONTAUMUR-PONTGIBAUD
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **03 OCT. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-10-17-005

ARRETE N° 2016-93 AGR GARDE PARTICULIER
Hocine BENIDER

ARRETE PORTANT AGREMENT GARDE-CHASSE PARTICULIER

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

Affaire suivie par Annick CHAZEAU

ARRETE N° 2016-93

portant agrément d'un garde particulier

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'agrément préfectoral n° 16-01938 du 5 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. David ROCHE – Sous-préfet de Thiers ;
VU l'arrêté n° 2010-086 du 21 septembre 2010 de Monsieur le Sous-préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Hocine BENIDER en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Jean-Yves ROQUES, Président de l'ACCA de SAINTE-AGATHE à M. Hocine BENIDER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Hocine BENIDER, né le 15 avril 1965 à THIERS, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de SAINTE-AGATHE sur le territoire de la commune précitée.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, M. Hocine BENIDER n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal d'Instance pour prêter serment.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hocine BENIDER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

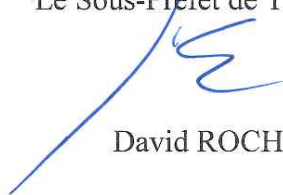
ARTICLE 6 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Hocine BENIDER.

Fait à Thiers, le 17 octobre 2016

Pour la Préfète du Puy-de-Dôme
et par délégation,
Le Sous-Préfet de THIERS,



David ROCHE

Modèle de commission

JE SOUSSIGNE (E) (Prénom et nom patronymique) ROQUES J-Yves
EPOUSE:.....

NE(E) LE: 08-09-1963
A: Aurillac Département-territoire-pays : 15

RESIDANT: la Charraigne
.....
.....

CODE POSTAL: 63120 COMMUNE: Sainte-Agathe

COMMISSIONNE M./Mme (Prénom et nom patronymique) BENIDER Hocine
EPOUSE:.....

NE(E) LE: 19.04.1965
A: T.H.I.R.S.S. Département-territoire-pays : FRANCE 63

RESIDANT: à Thioux
63.300
lieu de chez Thioux

CODE POSTAL:..... COMMUNE:

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche situés~~
de l'Alca de Ste Agathe

(commune, massif forestier de..... parcelles n^o.....)

- les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission.

- la localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) : (cocher la (les) cases(s) correspondantes(s))

- infractions touchant la propriété prévues et réprimées par le code pénal (notamment destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à: Ste Agathe, le: 12/08/2016

Signature:



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-10-12-003

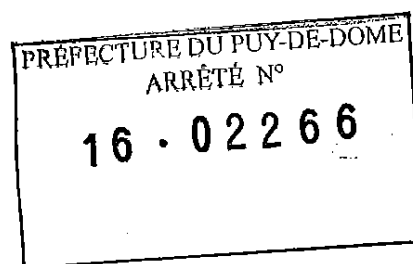
Arrêté préfectoral du 12 10 2016 fixant des prescriptions
complémentaire à la déchèterie exploitée par le SBA à
Veyre Monton

*Arrêté préfectoral du 12 10 2016 fixant des prescriptions complémentaire à la déchèterie exploitée
par le SBA à Veyre Monton*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions
complémentaires à la déchèterie de
VEYRE-MONTON exploitée par le
Syndicat de Bois de l'Aumône

La préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres déchets ;

VU le récépissé de déclaration de la déchèterie de Veyre-Monton en date du 31 janvier 2008 ;

VU la déclaration d'antériorité de l'exploitant pour cette installation en date du 18 février 2013 ;

VU le récépissé de déclaration du 28 mars 2013 accordant le bénéfice de l'antériorité et plaçant cette installation sous le régime de l'autorisation pour les rubriques 2710-1 a pour les déchets dangereux et 2710-2 a pour les déchets non dangereux ;

VU le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) du département du Puy de Dôme approuvé par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2014 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 août 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 9 septembre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la déchèterie de Veyre-Monton relève du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'aucune prescription n'est imposée à l'exploitant par arrêté préfectoral du fait de l'autorisation sous le régime des droits acquis et qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, de réglementer par des prescriptions techniques le fonctionnement de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues dans le cadre de ces prescriptions permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Syndicat du Bois de l'Aumône, dont le siège social est situé Zone de Layat II, 13 rue Joaquin Perez Carretero - 63200 RIOM, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation, sur la commune de Veyre-Monton, d'une déchèterie située RD 213 « La Nave » parcelle cadastrée ZB 202 sur une superficie de 5 365 m².

ARTICLE 2 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le classement des activités exercées sur le site est le suivant :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Volume/quantités autorisés</i>
2710-1 a	A	Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	13,5t
2710-2 a	A	Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m ³	614,5 m ³

A (autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 DOSSIER « INSTALLATION CLASSÉE »

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les actes administratifs précédents délivrés par le préfet et le dossier qui les accompagne ;
- les résultats des mesures sur les effluents ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents visé à l'article 5 ;
 - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
 - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
 - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
 - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
 - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
 - les consignes d'exploitation ;
 - le registre de sortie des déchets ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents ;
 - le plan de formation visé à l'article 21.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES CHUTES ET COLLISIONS.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

ARTICLE 5 DÉCLARATION D'ACCIDENTS OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 ENVOL DES POUSSIÈRES.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.

ARTICLE 7 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.

ARTICLE 8 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.

L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.

ARTICLE 9 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

ARTICLE 10 LOCALISATION DES RISQUES.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 11 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX - ÉTIQUETAGE.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 12 CLÔTURE DE L'INSTALLATION.

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

ARTICLE 13 ACCESSIBILITÉ.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

ARTICLE 14 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 15 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 16 SYSTÈMES DE DÉTECTION

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- de tout dispositif permettant de fournir un débit d'eau minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur. Ce dispositif aura recueilli préalablement à sa mise en place l'avis des services départementaux d'incendie et de secours
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 18 PLANS DES LOCAUX ET SCHÉMA DES RÉSEAUX.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 19 CONSIGNES D'EXPLOITATION.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

ARTICLE 20 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 21 FORMATION.

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté aux différents risques rencontrés sur l'installation concernant notamment :

- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur les transports de marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 22 ZONE DE DÉPÔT POUR LE RÉEMPLOI.

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

ARTICLE 23 STOCKAGE RÉTENTION.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 24 COLLECTE DES EFFLUENTS.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

ARTICLE 25 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 26 JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ DES REJETS AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ.

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 27 MESURE DES VOLUMES REJETÉS ET POINTS DE REJETS.

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

ARTICLE 28 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues aux articles ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après.

ARTICLE 29 SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE.

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 30 VALEURS LIMITE DE REJET

Les rejets font l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limite suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- PH 5,5 – 8,5
- Température < 30 °C
- Matières en suspension : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- DBO5 : 100 mg/l
- HCT : 10 mg/l

ARTICLE 31 ADMISSION DES DÉCHETS.

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

ARTICLE 32 RÉCEPTION ET ENTREPOSAGE.

Article 32.1 Déchets non-dangereux

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Article 32.2 Déchets dangereux

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

ARTICLE 33 ENTREPOSAGE

Article 33.1 Local de stockage des déchets dangereux

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Article 33.2 Stockage des huiles

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Elles sont stockées à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Article 33.3 Amiante

Les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes, le cas échéant, sont reçus sur une zone de dépôt spécifique. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

ARTICLE 34 DÉCHETS SORTANTS.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du Code de l'Environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site et qui contient au moins les informations demandées à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 sus-visé.

ARTICLE 35 DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

ARTICLE 36 TRANSPORTS.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

ARTICLE 37 CONTRÔLE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 38 ECHÉANCES

En ce qui concerne les mesures relatives à la constitution d'une réserve incendie visées à l'article 17, ainsi que les dispositifs permettant de retenir les éventuelles eaux d'extinction visés à l'article 23 du présent arrêté, le projet est à transmettre à l'inspection dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté et la réalisation des ouvrages un an après remise de l'étude.

ARTICLE 39 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 40 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat du Bois de l'Aumône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Veyre-Monton par les soins du Maire pendant un mois.

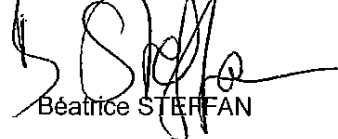
ARTICLE 41 EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme, le Maire de Veyre-Monton ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- au Responsable de l'Unité Interdépartementale Cantal - Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne- Rhône-Alpes ;

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 OCT. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

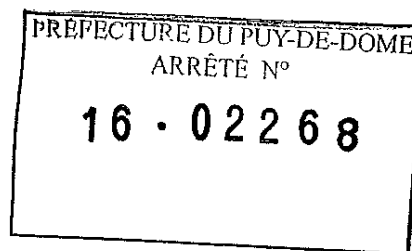
63-2016-10-12-002

Arrêté préfectoral du 12 10 2016 prorogeant la durée de
validité de l'autorisation pour l'exploitation d'un parc éolien
- St Ignat et Saint André le Coq

*Arrêté préfectoral du 12 10 2016 prorogeant la durée de validité de l'autorisation accordée à la
société Ferme Eolienne des Anciens Marais pour l'exploitation d'un parc éolien - communes de St
Ignat et Saint André le Coq*



PREFET DU PUY DE DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral de prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des Communes de St-André-le-Coq et St-Ignat accordée à la société FERME EOLIENNE DES ANCIENS MARAIS

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 5 du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/00026 du 10 janvier 2014 autorisant la société FERME EOLIENNE DES ANCIENS MARAIS à exploiter un parc éolien sur le territoire des Communes de St-André-le-Coq et St-Ignat ;

Vu la demande de prorogation d'une année de la durée de validité de l'arrêté préfectoral précité, présentée le 9 septembre 2016 par Volkswind pour le compte de la SAS FERME EOLIENNE DES ANCIENS MARAIS ;

Vu le rapport et les propositions du 5 octobre 2016 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il n'y a aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la SAS FERME EOLIENNE DES ANCIENS MARAIS ne peut pas mettre en service son installation dans le délai de trois ans, conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme;

ARRÊTE

Article 1

La durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14/00026 du 10 janvier 2014 sus-visé est prorogée d'un an soit jusqu'au 11 janvier 2018.

Article 2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cet arrêté

Préfecture du Puy de Dôme
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SAS FERME EOLIENNE DES ANCIENS MARAIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

En vue de l'information des tiers,

1) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Saint-André le Coq et de Saint-Ignat pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire concerné. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pour une durée identique ;

2) Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 4 Exécution et copie

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Saint-André-le-Coq, le maire de Saint-Ignat, ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 OCT. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFANO

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2016-10-19-002

**ARRETE RECTORAL N°2016-467 DU 19 OCTOBRE
2016 FIXANT LE CALENDRIER DES ELECTIONS
DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET
SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND**

ARRETE RECTORAL N°2016-467 DU 19 OCTOBRE 2016 FIXANT LE CALENDRIER DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Chancelier des Universités

Vu le décret n°87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre National et des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2016 fixant la date des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires entre le 14 et le 25 novembre 2016.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

La date des élections des étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de l'Académie de CLERMONT-FERRAND est fixée **au jeudi 17 novembre 2016**. Un arrêté ultérieur précisera les modalités, heures de scrutin et localisation des bureaux de vote.

ARTICLE 2 -

Le nombre des représentants élus des étudiants de ce conseil est fixé à sept membres titulaires et sept membres suppléants.

ARTICLE 3 -

La date limite de dépôt des listes de candidatures est fixée au **mercredi 2 novembre 2016 avant 18 heures au CROUS**, secrétariat de direction, 25 rue Etienne Dolet, 63037 Clermont-Ferrand Cedex 1. Chaque liste doit être paritaire et comporter un nombre de candidat égal au double du nombre de sièges à pourvoir.

Il ne doit pas y avoir plus de 3 candidats inscrits dans un même établissement, ou pour les universités, dans une même composante.

Le dépôt d'une liste doit être accompagné :

- d'une déclaration de candidature **signée** par chaque candidat
- d'une photocopie recto-verso de sa carte d'étudiant.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt fixée au 1^{er} alinéa du présent article.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 19 octobre 2016

Le Recteur de l'Académie,
Chancelier des Universités

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-10-04-008

ARRETE portant reversement des crédits APRE

ARRETE PORTANT REVERSEMENT DES CREDITS APRE

ARRETE

Portant reversement des crédits destinés à l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) Dans le cadre de la généralisation du revenu de solidarité active (RSA) Reliquat de gestion de l'année 2014

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2014 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi au titre de l'année 2014 ;

VU l'instruction DGCS/SD5A/SD1C/2014/162 du 22 mai 2014 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi pour 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014170-0015 du 19 juin 2014 portant répartition de l'enveloppe départementale des crédits destinés à l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) dans le cadre de la généralisation du revenu de solidarité active.

VU la décision de la Préfète du département du Puy-de-Dôme ordonnant le reversement de la somme de 7 370.02 € par l'association CECLER - 6, impasse des Rouges Gorges – 63100 Clermont-Ferrand au profit du compte APRE du Fonds national des solidarités actives domicilié à la Caisse des dépôts et consignations,

SUR proposition de la Préfète du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Article 1 :

L'association CECLER effectue un reversement des crédits restants dans sa trésorerie, soit 7 370.02 €.

Ces crédits correspondent à l'enveloppe suivante :

Enveloppe 2014 de 297 235 € dont :

- 1 670.37 € ont été consommés au titre de l'APRE (prescriptions 2013) en 2014
- 195 401.24 € ont été consommés au titre de l'APRE (prescriptions et frais de gestion) en 2014
- 92 793.37 € ont été consommés au titre de l'APRE (prescriptions et frais de gestion) en 2015

Article 2 :

Le versement des crédits mentionnés à l'article 1er s'effectuera en une seule fois pour la totalité des crédits soit un montant de 7 370.02€ (enveloppe 2014)

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le

04 OCT. 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSOW

AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L EMPLOI
 Reliquat de gestion Année 2014

Département	Organisme Bénéficiaire	Adresse complète (3)	Identifiant Siret/Siren	Montant du reliquat de crédits sur enveloppe 2009	Montant du reliquat de crédits sur enveloppe 2010	Montant du reliquat de crédits sur enveloppe 2011	Montant du reliquat de crédits sur enveloppe 2012	Montant du reliquat de crédits sur enveloppe 2013	Montant du reliquat de crédits sur enveloppe 2014	Montant total des crédits à reverser par l'organisme en 2016
63 -Puy-de-Dôme	Association CE-CLER	6, Impasse des Rouges Gorges 63100 Clermont-Ferrand	367 624 511 000 36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 370,02	7 370,02
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 370,02	7 370,02

Préfecture du : Puy-de-Dôme

Date : 23 septembre 2016

Nom : Bernadette FOUGEROUSE

Signature de la personne habilitée :



Qualité du signataire: Responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises
 de la Concurrence, de la Consommation,
 du Travail et de l'Emploi
 Unité Territoriale du Puy-de-Dôme
 Cité Administrative - Bâtiment P
 2 rue Palassier
 CS 30158
 63034 CLERMONT-FERRAND
 Tél. : 04.73.41.20.00

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-10-19-001

COURS BLAISE PASCAL RECEPISSE

Récépissé de déclaration d'activités SAP - SARL COURS BLAISE PASCAL à CHAMALIERES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP° 491962817
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 14 octobre 2016 par la SARL COURS BLAISE PASCAL sise 6, avenue des Thermes – 63400 CHAMALIERES ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL COURS BLAISE PASCAL, sous le n° SAP 491962817 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 14 novembre 2016 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 octobre 2016

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-10-14-002

declaration DUO DE L'ARBRE

Récépissé de déclaration modificatif SAP DUO DE L'ARBRE - LE CENDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 450307962
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 8 septembre 2014 au nom de l'EUURL DUO DE L'ARBRE sise 30, chemin des Pradeaux – 63970 AYDAT sous le n° SAP 450307962 ;

Vu le changement d'adresse du siège social de l'EUURL DUO DE L'ARBRE à compter du 26 avril 2016 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'EUURL DUO DE L'ARBRE sise 43, rue du Moulin – 63670 LE CENDRE sous le n° SAP 450307962, annule et remplace, à compter du 26 avril 2016, le récépissé délivré le 8 septembre 2014 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 octobre 2016

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-10-14-003

DECLARATION SIAD LEZOUX MARINGUES

Récépissé de déclaration SAP SIAD des Cantons de Lezoux, Maringues et Vertaizon

VERTAIZON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP° 256300914 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 27 septembre 2016 par le S.I.A.D. (Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile) des Cantons de Lezoux, Maringues et Vertaizon dont le siège social est situé 29 bis, avenue de Verdun – 63190 LEZOUX ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du S.I.A.D. (Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile) des Cantons de Lezoux, Maringues et Vertaizon, sous le n° SAP 256300914 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2017. Il est limité au 29 juin 2020 pour les activités relevant de l'autorisation du Conseil départementale. Il annule et remplace le récépissé délivré le 1^{er} janvier 2012 à compter de sa date d'effet.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme du 1^{er} janvier 2017 au 29 juin 2020 :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l' article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 octobre 2016

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-10-14-004

ESUS SECOURS AUTO 63

Agrément ESUS SECOURS AUTO 63 à CLERMONT-FERRAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE

reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU la demande d'agrément déposée le 26 septembre 2016 par l'association SECOURS-AUTO 63 dont le siège social est situé 133, avenue de la République – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

DECIDE :

Article 1 :

L'association SECOURS-AUTO 63 dont le siège social est situé 133, avenue de la République – 63000 CLERMONT-FERRAND

N° Siret : 821 683 752 00017 - Code NAF : 4520A

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de **deux ans à compter du 14 octobre 2016.**

Article 3:

Madame la Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 octobre 2016

P/La Préfète,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes,



Bernadette FOUGEROUSE

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

63-2016-10-17-003

Arrêté subdélégation signature DT 63

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

ARRETE N° 2016-2 DRPJJ-63

Portant subdélégation de signature de M. André RONZEL
Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes
A certains de ses collaborateurs

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°63-2016-033 du 30 septembre 2016 portant délégation de signature à M. André RONZEL, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. André RONZEL, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée à M. François-Xavier FEBVRE, adjoint au directeur régional, à M. Pierre THOMASSIER, directeur de l'évaluation, de la programmation des affaires financières et immobilières, à M. Matthieu MONTIGNEAUX, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne pour le département du Puy-de-Dôme, et à Magali CHANAL, adjointe au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne pour signer les documents énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 30 septembre 2016 portant délégation de signature de M. André RONZEL.

Article 2 : M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon le 17 octobre 2016

Le directeur régional de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes

Signé André RONZEL